



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision générale de la carte communale de Sainte-Colombe, portée par la communauté de commune de Castillon-Pujols (33)**

N° MRAe 2022DKNA38

dossier KPP-2022-12093

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes de Castillon-Pujols, reçue le 12 janvier 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision générale de la carte communale de Saint-Colombe ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 janvier 2022;

**Considérant** que la communauté de communes de Castillon-Pujols, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit par délibération du 21 novembre 2017 la révision générale de la carte communale de Sainte-Colombe, commune de 422 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 4,06 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet de révision vise en particulier à :

- densifier les zones urbanisées existantes ;
- identifier les éléments du patrimoine de la commune à considérer dans le cadre des autorisations d'urbanisme ;
- mettre la carte communale en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016 ;

**Considérant** que la collectivité présente un état initial de l'environnement, une analyse des enjeux territoriaux, une justification des choix ayant présidé à l'élaboration du document et une justification de la compatibilité de la carte communale avec les documents supérieurs (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine, SCoT), une analyse des incidences précisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, des indicateurs permettant d'analyser la mise en œuvre du plan ;

**Considérant** que le scénario démographique (+0,38 % par an à horizon 2032) et l'objectif de production de logements retenus (24 logements) respectent les orientations et méthodes définies dans le SCoT du Grand Libournais ;

**Considérant** que le projet de carte communale tient compte des effets démographiques (dessalement des ménages, soldes migratoire et naturels, etc.) et du renouvellement du parc de logements ; que, parmi les 24 logements à construire, 19 ont d'ores et déjà été réalisés ou autorisés depuis la prescription de la carte communale ;

**Considérant** que le projet induit une consommation d'espace de 0,9 hectare ; que le rapport fait état d'une densité moyenne de 11,3 logements par hectare en cohérence avec l'objectif du SCoT de 12 logements par hectare ; que la consommation d'espace de 2009 à 2019 s'établit à 2,7 hectares pour 20 logements ; que le projet de carte communale restitue, par rapport à la version en vigueur, 16,5 hectares à la zone non constructible ;

**Considérant** que, dans une optique de densification, les espaces rendus constructibles se concentrent dans l'enveloppe urbaine des trois bourgs et hameaux identifiés dans le SCoT en tant qu'espaces agglomérés ; qu'ils n'intersectent pas les éléments de continuité écologique identifiés dans le rapport, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Coteaux de Saint-Colombe » ; que le rapport conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 La Dordogne, référencé FR 7200660 au titre de la directive « habitats, faune, flore », situé à environ cinq kilomètres des bourgs et hameaux densifiés ;

**Considérant** que le principal risque identifié sur le territoire communal concerne le risque de mouvements de terrains ; que les recommandations constructives à mettre en œuvre devront être communiquées par la commune aux porteurs de projet ; que le projet de zonage identifie, au nord du bourg *Maugras-Castelmerle*, un site d'anciennes carrières souterraines classé en zone inconstructible ; ;

**Considérant** que la commune ne dispose pas d'assainissement collectif ; que la collectivité devra, en lien avec le syndicat intercommunal d'eau et assainissement de l'Est du Libournais, s'assurer de la conformité des systèmes d'assainissement autonome avec la réglementation en vigueur ; que le rapport fait état d'une ressource en eau potable suffisante pour mettre en œuvre le projet ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision générale de la carte communale de Sainte-Colombe (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision générale de la carte communale de Sainte-Colombe (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale de la carte communale de Sainte-Colombe (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

### *Voies et délais de recours*

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**